

STATUTS

Association Jeunesse InterCommunale

Du 5 février 2008 modifiés par l'Assemblée Générale du 24.06.2022

TITRE I - DENOMINATION & BUT

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION & OBJET

L'association fondée le 5 février 2008 sous le régime de la loi de 1901 est dénommée : « Association Jeunesse InterCommunale (AJIC) »

ARTICLE 2 : BUT

L'association qui exerce ses activités sur les communes de Longuenée en Anjou & Saint Clément de la Place, a pour but de mettre en place des espaces dédiés à la jeunesse de 11 à 25 ans. Celle-ci s'appuiera sur l'ensemble des supports de l'animation jeunesse.

ARTICLE 3 : SIEGE

L'association a son siège au 41 rue de Bretagne - Stage Gérard Rose
49770 Longuenée en Anjou

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Pour atteindre son but l'association développe une politique basée sur le bénévolat de ses adhérents et le professionnalisme des personnes qu'elle emploie afin de promouvoir toutes les actions nécessaires.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres,
- Des subventions de fonctionnement allouées dans le cadre de conventions,
- De dons et legs, conformément aux lois et règlements en vigueur,
- Des prestations de la CAF et de la MSA,
- Du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs, qu'elle pourrait posséder,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE II - COMPOSITION & ADMISSION

ARTICLE 7 : COMPOSITION - ADMISSION - COTISATION - RADIATION

L'association comprend :

- Des membres cotisants,
- Des membres de droit,
- Des membres sympathisants et bienfaiteurs,
- Des membres consultatifs,
- Des membres accompagnés,

Les Membres Cotisants sont des personnes physiques et majeures, qui s'engagent activement dans l'association. Ce sont majoritairement les parents des jeunes accueillis.

Les Membres de Droit sont des personnes physiques et majeures qui représentent les communes où l'association exerce son activité.

Les Membres Bienfaiteurs & Donateurs sont des personnes physiques ou morales qui participent au développement de l'objet de l'association généralement par l'intermédiaire de dons financiers ou mécénat.

Les Membres Consultatifs sont des personnes physiques qui siègent au titre d'experts pour accompagner la réflexion de l'association sur des thématiques précises.

Les Membres Accompagnés sont des personnes physiques de 11 à 25 ans, accompagnées par l'association et à jour de leur cotisation. L'ensemble de ces jeunes forme le collège « jeunesse » au sein des Assemblées Générales.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'année civile suivante.

ARTICLE 8 : DEMISSION & RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès,
- Par démission présentée par écrit au Président,
- Par incapacité définitive,
- Par radiation prononcée pour non-paiement ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, le membre concerné ayant été préalablement invité à s'expliquer.

TITRE III - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Elles se composent de tous les membres de l'association. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées numériquement et/ou par voie postale aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou, en son absence, à un autre membre du Conseil d'Administration.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre du même collège mais qui ne pourra être porteur que de 2 pouvoirs au maximum, soit un total de 3 voix pour un seul votant.

Une feuille d'émargement est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du bureau élu.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois l'an dans les conditions prévues à l'article 9 et sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers du Conseil d'Administration.

Elle est composée des membres de l'association définis à l'article 7 et le Président peut inviter toute personne, sans voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Elle entend le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Elle délibère sur les rapports présentés et les résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

Elle élit les Administrateurs.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comporter au moins la moitié plus un, des membres cotisants, qu'ils soient effectivement présents ou seulement représentés. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoqué à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette dernière pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés ou à la demande du Président, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment les modifications à apporter aux statuts, la dissolution, la fusion, voire la scission.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comporter au moins la moitié plus un, des membres cotisants, qu'ils soient effectivement présents ou seulement représentés. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoqué à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette dernière pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés ou à la demande du Président, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration au minimum des membres du Bureau, tous élus pour 1 année. Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année durant l'Assemblée Générale Ordinaire et les membres sortants sont rééligibles.

Si un ou plusieurs nouveaux membres sont cooptés durant l'année, cela devra être ratifié par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques. Cette modalité d'âge ne s'applique pas aux administrateurs issus du collège jeunesse.

Composition :

- Premier collègue « personnes qualifiées » : il comprend des personnes « n'ayant pas d'intérêt personnel dans les activités de l'association ». Elles ne peuvent être ni accompagnées par l'association, ni salariées de celle-ci. Ce collègue à voix délibérative en Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Aucune limitation pour la représentativité de ce collègue.
- Second collègue « salarié » : il comprend uniquement la direction jeunesse de l'association. C'est le seul salarié pouvant siéger comme titulaire au sein du Conseil, sans voix délibérative ni au Conseil d'Administration ni en Assemblée Générale, devant étayer les échanges du Conseil à travers son expérience professionnelle. Il est fixé à 1 administrateur pour la représentativité de ce collègue.
- Troisième collègue « membres de droit » : il comprend des personnes physiques et élues, présentes pour représenter les communes. Ce collègue a voix délibérative en Assemblée Générale mais pas au Conseil d'Administration. Il est fixé à 1 représentant par commune pour la représentativité de ce collègue.
- Quatrième collègue « jeunesse » : il comprend des personnes physiques et âgées de 11 à 25 ans. Les jeunes doivent être usagers de l'association et à jour de leur cotisation. Ce collègue à voix délibérative au Conseil d'Administration et en Assemblée Générale. Il est fixé à 2 administrateurs pour la représentativité de ce collègue.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, il est convoqué par son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour établi par le Président et retournée numériquement et/ou par voie postale à chaque membre.

Un quorum est fixé à la moitié plus un des membres pour la validité des délibérations.

D'autres personnes peuvent être invitées, à l'initiative du Président, à tout ou partie d'une réunion. C'est notamment le cas pour les « membres consultatifs ».

Le Conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts et moyens d'actions de l'association. Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il fait ouvrir les comptes bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise par délibération le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration, à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires à l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des Administrateurs présents ou représentés, chaque membre ne peut être porteur d'un pouvoir issu d'un collège différent. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque l'ensemble des salariés de l'association.

Un procès-verbal est rédigé après chaque Conseil.

ARTICLE 13 : REUNIONS A HUICTS CLOS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A la demande du Président, le Conseil d'Administration peut se réunir à huis clos.

Dans ce cas, il n'y a pas de délai précis entre la date de convocation et la réunion mais il appartient au Président de s'assurer que tous les Administrateurs ont été informés.

Ce dernier réuni à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire, sous la présidence du doyen d'âge, élit chaque année, avec un mandat renouvelable, en présence au moins de la moitié des Administrateurs, à la majorité absolue des Administrateurs présents ou représentés, le Bureau associatif.

- Dans un 1^{er} temps, les Administrateurs procèdent à l'élection du Président, faisant appel direct de candidatures.
- Dans un 2nd temps, le Président nouvellement élu, fait appel direct de candidatures, en vue de l'élection des membres du Bureau.

ARTICLE 14 : REUNIONS EXTRAORDINNAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A la demande du Président, en fonction de l'actualité, le Conseil peut se réunir en urgence.

Dans ce cas, il n'y a pas de délai précis entre la date de convocation et la réunion mais il appartient au Président de s'assurer que tous les Administrateurs ont été informés.

ARTICLE 15 : REUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation de son Président pour être informé des problèmes en cours. Si le bureau le décide, il peut déléguer l'ensemble de ses prérogatives au Conseil d'Administration à l'issu d'un vote de ses membres à la moitié plus un au minimum, pour une période définie.

Seuls les membres du collège « personnes qualifiées » peuvent siéger au Bureau.

Composition :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 trésorier
- 1 vice-trésorier
- 1 secrétaire
- 1 vice-secrétaire

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et les réunions du Bureau.

Il a toute délégation pour assurer le fonctionnement de l'association, y compris et avec l'accord du Conseil d'Administration, d'agir en justice et de représenter l'association en justice.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer une partie de ses attributions notamment en manière de justice.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 80 ans.

ARTICLE 17 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Les Administrateurs pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatifs et avec accord du Président et/ou du Trésorier.

TITRE IV - REGLEMENT INTERIEUR & FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi et modifié par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce dernier fixe les points qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

ARTICLE 19 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration, secondé par le Secrétaire, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

ARTICLE 20 : ADHESION A UNE ASSOCIATION

L'association peut adhérer par décision du Conseil d'Administration à une association ou fédération ayant un lien avec ses propres objectifs.

TITRE V - DISSOLUTION

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet.

ARTICLE 22 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire mandate un ou plusieurs liquidateurs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs structures locales poursuivant des buts similaires.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Longuenée en Anjou, le 24 juin 2022

William MALOT
Président de l'AJIC

